



*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

portant levée les garanties financières relatives à la carrière et à ses installations de traitement exploitées par la SARL Giraud et Fils à Tourtour

Le préfet du Var

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L 516-1 et R 516-1 et suivants ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières;

Vu l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 septembre 2018 autorisant la SARL Giraud et Fils à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Tourtour ;

Vu la déclaration de cessation définitive d'activité du site du 20 décembre 2019 par la SARL Giraud et Fils ;

Vu le procès-verbal de récolement du 15 janvier 2026 constatant la réalisation des travaux de remise en état de la carrière située lieu dit « Grand Défens » sur le territoire de la commune de Tourtour ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées du 12 mars 2026 ;

Vu le projet de prescriptions porté à la connaissance de l'exploitant le 13 février 2026 dans le cadre de la procédure contradictoire et l'absence d'observation sur celui-ci, exprimée en retour par l'exploitant, dans son courriel du 16 février 2026 ;

Considérant que l'activité sur la carrière a été totalement arrêtée ;

Considérant que le site a été remis en état conformément aux exigences des arrêtés préfectoraux susvisés ;

Considérant que le procès verbal de recollement du 15 janvier 2026 atteste de cette remise en état conforme aux dispositions réglementaires ;

Considérant qu'au titre de l'article R 516-5 II du Code de l'environnement, le préfet détermine dans les formes prévues à l'article R 181-45 la date à laquelle peuvent être levées les garanties financières ;

Considérant qu'en application du II de l'article R 516-5 du Code de l'environnement, il n'y a plus lieu de maintenir l'obligation de garanties financières ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Var ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation et levée des garanties financières

L'obligation de garanties financières concernant la carrière exploitée par la SARL Giraud et Fils sur le territoire de la commune de Tourtour (parcelle 957 B) prévue à l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 modifié est levée à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 3: Notification et mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société SARL Giraud et Fils dont le siège social est situé Quartier Crêbe Coeur à (83690) Tourtour.

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Tourtour et peut y être consultée ;
- L'arrêté est affiché en mairie de Tourtour, Aups, Ampus, Villecroze et Vérignon pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département du Var, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision sera notifiée à l'exploitant ; elle est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Le recours contentieux ou administratif de tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté doit intervenir dans les conditions fixées à l'article R 181-51 du code de l'environnement, et faire, à peine d'irrecevabilité, l'objet d'une notification auprès de l'auteur de la décision et de son bénéficiaire.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

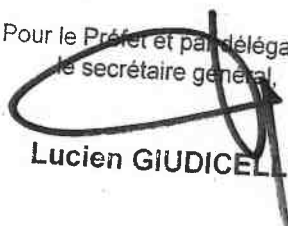
Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, les maires de Tourtour, Aups, Ampus, Villecroze et Vérignon ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la sous-préfète de Brignoles.

Fait à Toulon, le

10 AVR. 2026

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Lucien GIUDICELLI